



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

tabagisme

Question écrite n° 111331

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les préoccupations d'un certain nombre de responsables de maisons de retraite suite à la parution au Journal officiel du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. Ces personnes s'interrogent sur l'interprétation de ce décret et sur les déclarations faites par certains médias au sujet du cas des maisons de retraite. En effet, si ce décret paraît clair concernant les espaces collectifs des maisons de retraite, il peut donner lieu à interprétation quant au cas des chambres de leurs résidents. Aussi, il souhaiterait savoir si les résidents des maisons de retraite peuvent fumer dans leur chambre. Il le remercie de bien vouloir le renseigner à ce sujet.

Texte de la réponse

Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixe les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. Depuis le 1er février 2007, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail, dans l'ensemble des transports en commun et dans toute l'enceinte des établissements scolaires. Cette interdiction de fumer représente une avancée majeure pour la santé publique en France. Les conditions d'application de cette mesure en ce qui concerne les établissements sociaux et médico-sociaux assurant l'accueil et l'hébergement, notamment les maisons de retraite, ont fait l'objet d'une circulaire spécifique du 19 décembre 2006 parue au Journal officiel du 19 janvier 2007 qui précise les conditions d'application de ce décret. Cette circulaire rappelle en particulier qu'il est interdit de fumer dans les établissements et que cette interdiction s'applique aussi bien aux professionnels médicaux et paramédicaux (salariés ou intervenants à titre libéral) qu'aux personnels administratifs et techniques. Cette interdiction s'étend également aux personnes hébergées, à l'entourage ou à toute autre personne présente dans l'établissement. Il est précisé qu'il est possible de créer au sein de l'établissement un espace fumeur qui, s'il est mis en place, devra être conforme aux prescriptions énoncées à l'article R. 3511-3 du code de la santé publique. Enfin, l'interdiction de fumer ne s'étend pas aux chambres des résidents considérées comme des espaces privés. Conformément à la circulaire précitée, le règlement de fonctionnement de l'établissement fixera les recommandations à observer liées à l'interdiction de fumer et édictera une interdiction formelle de fumer dans les lits.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 111331

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 20 février 2007

Question publiée le : 28 novembre 2006, page 12371

Réponse publiée le : 27 février 2007, page 2251